



DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/63

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION YOTTA POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS D'ÉTÉ AUX ACCUEILS DE LOISIRS

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la proposition émanant de l'association YOTTA, concernant la mise en place d'ateliers d'été dans les accueils de loisirs de Parmain, pour la création d'une fresque numérique sur le thème des « sports urbains », en collaboration avec les ados du Foyer Rural de la commune de Valmondois et la MJC de la commune de Persan,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer cette convention qui a pour objet de fixer les modalités de mise en place d'ateliers créatifs, et les obligations de chacune des parties,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De procéder à la signature de la convention ci-annexée, relative à la mise en place d'ateliers d'été aux accueils de loisirs, avec l'association YOTTA, dont le siège est situé 32 Grande Rue - 95760 VALMONDOIS.
- ARTICLE 2 :** Que ces ateliers sont dispensés à titre gratuit par l'association YOTTA, le projet global ayant été approuvé et subventionné par la D.R.A.C. Ile-de-France et se dérouleront les 9-16-18 et 23 juillet 2024 de 10h à 11h30.
- ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 26 juin 2024

Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN,

Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'ATELIERS D'ÉTÉ
AUX ACCUEILS DES LOISIRS**

Direction générale des services

Entre :

La Commune de Parmain

Mairie de Parmain,
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN
Représentée par son maire en exercice

Ci-après, le « **la Commune** » ;

Et

L'association YOTTA

32, Grande Rue
95760 VALMONDOIS
Représentée par Mme Stella Gil Esteban

Ci-après, « **le titulaire** » ;

Ensemble « **Les parties** »

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en place d'ateliers créatifs, proposés par l'association YOTTA à Mme Martine Desry, adjointe aux Affaires Culturelles et à l'équipe d'animation des Accueils des Loisirs de Parmain.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour but de mettre en place un atelier participatif qui se tiendra en juillet 2024 aux Accueils des Loisirs, 1, rue Paul Ferry – 95620 PARMAIN pour la création d'une fresque numérique sur le thème des « sports urbains », en collaboration avec les ados du Foyer Rural de la commune de Valmondois et la MJC de la commune de Persan.

Une projection publique sera organisée le samedi 14 septembre entre 14h et 18h à la MJC de Persan.

L'association YOTTA fournira sur clé USB la fresque finalisée au service culturel de Parmain pour organiser une projection sur écran aux Accueils des Loisirs et/ou salle Louis Lemaire à Parmain.

SG



ARTICLE 2 – Entrée en vigueur - Durée

Cet atelier est composé de quatre séances, les 9/16/18 et 23 juillet 2024 de 10h à 11h30.

Il s'adresse à des enfants de 6 à 10 ans. Le nombre de participants ne peut excéder 15 pour une bonne conduite du projet et le meilleur accompagnement possible pour chaque enfant.

Il est encadré par des animateurs des Accueils des Loisirs dont M. Maximilien Waser, directeur.

ARTICLE 3 – Financement

Cet atelier de 4 séances est dispensé à titre gratuit par l'association YOTTA, le projet global ayant été approuvé et subventionné par la D.R.A.C. Ile de France.

L'association fournit également gracieusement le matériel nécessaire à la réalisation de cet atelier (matériel pour dessin, peinture, photographie ou autres qu'elle jugera nécessaire à la création).

ARTICLE 4 – Assurances

De l'intervenant : MAIF n° de police : 456 19 40 R

De la structure d'accueil : SMACL n° de police : C2024-3934

ARTICLE 5 – Juridiction compétente

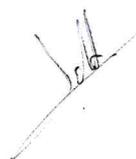
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la voie amiable de résolution, tout contentieux concernant la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Établie en deux exemplaires originaux, à Parmain,
le 17 juin 2024

Acceptée à Parmain,
le 26 juin 2024

Le prestataire,
Association YOTTA

représentée par Mme Stella Gil Esteban,
porteuse du projet



Pour la ville,
Loïc TAILLANTER,



**Maire de Parmain,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**

SG

